

TC

Aff 3914

M. B... c/ Association foncière de Mitry Mory-Compans

Rapp. Y. Maunand

Séance du 8 juillet 2013

La question qui vous a été renvoyée par le tribunal administratif de Melun porte sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action en responsabilité formée contre une association foncière de remembrement à raison d'un accident survenu sur un chemin d'exploitation lui appartenant.

Le 7 mars 2004, alors qu'il circulait en motocyclette sur le chemin d'exploitation n° 2 dit de Mouret, situé sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, appartenant à l'association foncière intercommunale de Mitry Mory-Compans, M. B... a heurté un câble barrant la voie et a été blessé au genou. Il a d'abord recherché la responsabilité de l'association foncière devant le tribunal de grande instance de Meaux. Mais par une ordonnance en date du 19 octobre 2007, le juge de la mise en état a constaté l'incompétence de la juridiction judiciaire au motif que le litige mettait en cause la responsabilité d'un établissement public administratif pour défaut de travaux d'entretien d'un chemin lui appartenant. Cette incompétence a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 13 octobre 2009. M. B... a alors saisi le juge administratif. Mais par un jugement en date du 14 mars 2013, le tribunal administratif de Melun a estimé que seule la juridiction judiciaire était compétente pour connaître du litige au motif qu'il portait sur un chemin appartenant au domaine privé de l'association foncière de remembrement, non ouvert à la circulation. Le juge judiciaire ayant décliné sa compétence par une décision définitive, le tribunal administratif vous a régulièrement renvoyé cette question de compétence pour prévenir un conflit négatif en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Le litige dont vous êtes saisi porte sur un dommage subi sur un chemin d'exploitation. Ces chemins, aux termes de l'article L 162-1 du code rural et de la pêche maritime, servent à la communication entre plusieurs fonds ou à leur exploitation. S'ils sont présumés appartenir aux propriétaires riverains, en l'espèce, il est constant que le chemin d'exploitation en cause est la

propriété de l'association foncière intercommunale de Mitry Mory-Compans (*voir sur une telle hypothèse la décision de section du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 1973 Ministre de l'agriculture c/ sieur Le Texier, 85404, au recueil p. 392*). Cette association, constituée, en vertu des articles L 123-9 et L 133-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les propriétaires des parcelles à remembrer pour assurer la réalisation, la gestion et l'entretien des travaux ou ouvrages connexes au remembrement, est, aux termes de l'article R 131-1 du même code, un établissement public à caractère administratif. Comme pour les chemins ruraux (article L 161-1 du code rural et de la pêche), vous avez jugé, dans votre décision du 7 juillet 1980 Association foncière de remembrement d'Aboncourt-en-Vosges c/ Raoult, 2149 (*citée par l'édition Dalloz du code rural et de la pêche maritime*), que les chemins d'exploitation dont les associations foncières de remembrement sont propriétaires appartiennent à leur domaine privé. La même analyse a été reprise par la décision du Conseil d'Etat du 30 juillet 1997 M. Quipourt, 140286.

Pour déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action en responsabilité engagée par M. B... contre l'association foncière de Mitry Mory-Compans, vous devrez donc faire application des principes qui gouvernent la répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions en matière de gestion du domaine privé des personnes publiques. (*ne sont pas en cause, en l'espèce, les dispositions de l'article L 162-5 du code rural et de la pêche maritime. Si ce dernier prévoit que « les contestations relatives à la propriété et à la suppression des chemins et sentiers d'exploitation ainsi que les difficultés relatives aux travaux prévus à l'article L. 162-2 [il s'agit de la répartition des frais d'entretien des chemins entre les propriétaires riverains] en cause sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire », ces dispositions visent les chemins d'exploitation qui sont en indivision entre les propriétaires riverains et ne comportent en outre aucune règle de répartition des compétences s'agissant des actions en responsabilité engagées par des tiers contre les propriétaires des chemins d'exploitation*).

Le principe est que le juge judiciaire est seul compétent pour connaître des actes de gestion du domaine privé des collectivités publiques : vous pouvez voir en ce sens par exemple votre décision du 22 octobre 2007 Melle Doucedame c/ département des Bouches-du-Rhône, 3625, au recueil p. 607. Lorsqu'est recherchée la responsabilité d'une personne publique à raison d'un accident survenu sur un chemin appartenant à son domaine privé, et que ne sont pas en cause la réalisation de travaux publics, on distingue deux cas de figure :

-soit le chemin est ouvert à la circulation publique, il constitue alors un ouvrage public et les dommages qu'il cause relèvent de la compétence de la juridiction administrative : vous pouvez voir en ce sens votre décision du 28 juin 1976 Morvezen c/ commune de Quimperlé, 2027, au recueil p. 700, ou la décision de section du Conseil d'Etat du 20 mars 1964 Ville de Carcassonne, 60842, au recueil p. 573.

-soit le chemin n'est pas ouvert à la circulation et le litige résultant des dommages qu'il cause relève de la compétence de la juridiction judiciaire : vous pouvez voir en ce sens votre décision précitée du 22 octobre 2007 Melle Doucedame, ou la décision du Conseil d'Etat du 4 mai 1988 Commune de Villeneuve, 78403.

En l'espèce, comme l'a relevé le jugement du tribunal administratif, d'une part, l'accident s'est produit sur un chemin d'exploitation dont l'accès était interdit au public puisqu'il était fermé d'un côté par une barrière et de l'autre par une chaîne et qu'il comportait un panneau indiquant « défense d'entrer ». D'autre part, il n'était pas imputable à des travaux qui auraient pu être regardés comme des travaux publics puisqu'il résulte de la seule présence d'une chaîne qui en barrait l'accès. La demande par laquelle M. B... recherche la responsabilité de l'association foncière de Mitry Mory-Compans concerne donc un chemin non ouvert à la circulation du public et appartenant au domaine privé d'une personne publique. Il relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Par ces motifs, nous concluons :

1° à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant M. B... à l'association foncière intercommunale de Mitry Mory-Compans,

2° à ce que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 13 octobre 2009 soit déclaré nul et non avenu et la cause et les parties renvoyées devant cette cour,

3° et à ce que la procédure engagée devant le tribunal administratif de Melun soit déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement du tribunal en date du 14 mars 2013.